

1993

c 32 Expenditure Control Plan Statute Law
Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des
lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des
dépenses

Ontario

© Queen's Printer for Ontario, 1993

Follow this and additional works at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes

Bibliographic Citation

Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993, SO 1993, c 32 / Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses, SO 1993, c 32

Repository Citation

Ontario (1993) "c 32 Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993/Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses," *Ontario: Annual Statutes*: Vol. 1993, Article 34.

Available at: http://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ontario_statutes/vol1993/iss1/34

CHAPTER 32

**An Act to implement the
Government's expenditure control
plan and, in that connection, to amend
the Health Insurance Act and the
Hospital Labour Disputes Arbitration
Act**

Assented to December 14, 1993

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) For the purposes of this section, the Lieutenant Governor in Council may, by order, designate obligations of the Crown in right of Ontario, the Government of Ontario, ministers of the Crown, employers in the health sector within the meaning of the *Social Contract Act, 1993* (Bill 48, introduced on June 14, 1993), associations representing such employers, and other providers of health services.

(2) This section applies to obligations, except statutory obligations, to pay money in connection with the provision of health services and to engage in related negotiation, mediation or arbitration.

(3) Despite subsection (2), this section does not apply to obligations arising under,

- (a) a collective agreement as defined in the *Labour Relations Act*;
- (b) a sectoral framework designated under subsection 11 (1) or 36 (1) of the *Social Contract Act, 1993* or a local agreement implementing the sectoral framework;
- (c) an agreement made on or after June 14, 1993;
- (d) an agreement made before June 14, 1993, if a sectoral framework, a local agreement implementing the sectoral framework or another agreement made on or after June 14, 1993 by the same parties as the earlier agreement provides that this section does not

CHAPITRE 32

**Loi visant à mettre en oeuvre le
Plan de contrôle des dépenses
du gouvernement et modifiant la
Loi sur l'assurance-santé et la
Loi sur l'arbitrage des conflits
de travail dans les hôpitaux**

Sanctionnée le 14 décembre 1993

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner des obligations incombant à la Couronne du chef de l'Ontario, au gouvernement de l'Ontario, à des ministres de la Couronne, à des employeurs du secteur de la santé au sens de la *Loi de 1993 sur le contrat social* (projet de loi 48, déposé le 14 juin 1993), aux associations représentant ces employeurs, et à d'autres fournisseurs de services de santé.

(2) Le présent article s'applique aux obligations, exclusion faite des obligations imposées par une loi, de verser des sommes d'argent relativement à la fourniture de services de santé et de mener des négociations ou des procédures de médiation ou d'arbitrage à cet égard.

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas aux obligations qui naissent :

- a) aux termes d'une convention collective au sens de la *Loi sur les relations de travail*;
- b) aux termes d'un cadre sectoriel désigné en vertu du paragraphe 11 (1) ou 36 (1) de la *Loi de 1993 sur le contrat social* ou aux termes d'un accord local visant à mettre en oeuvre le cadre sectoriel;
- c) aux termes d'un accord conclu le 14 juin 1993 ou après cette date;
- d) aux termes d'un accord conclu avant le 14 juin 1993, si un cadre sectoriel, un accord local visant à mettre en oeuvre le cadre sectoriel ou un autre accord conclu le 14 juin 1993 ou après cette date par les mêmes parties que les parties à l'accord antérieur prévoit que le présent article ne s'applique pas aux

Designation
of obliga-
tions

Application

Same

Désignation
d'obligations

Champ d'ap-
plication

Idem

apply to obligations arising under the earlier agreement.

obligations qui naissent aux termes de l'accord antérieur.

Effect (4) A designated obligation is not enforceable, and no proceeding directly or indirectly based on it may be brought against a person or entity referred to in subsection (1).

Effet (4) Une obligation désignée n'est pas exécutoire et toute instance, fondée directement ou indirectement sur cette obligation, qui est introduite contre une personne ou une entité visée au paragraphe (1) est irrecevable.

Time limit (5) A designation expires on April 1, 1996, unless an earlier expiry date is set out in the order of the Lieutenant Governor in Council.

Durée d'application (5) Les désignations cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} avril 1996, à moins que le décret du lieutenant-gouverneur en conseil n'indique une date antérieure à celle-ci.

Same (6) The expiry of a designation does not revive the right to enforce the obligation with respect to the period during which it was designated.

Idem (6) La cessation d'application de toute désignation n'a pas pour effet de rétablir le droit d'exécution de l'obligation à l'égard de la période pendant laquelle celle-ci était désignée.

HEALTH INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

2.—(1) Section 1 of the Health Insurance Act is amended by adding the following definitions:

2 (1) L'article 1 de la Loi sur l'assurance-santé est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“health card” means a document in a prescribed form issued by the General Manager; (“carte Santé”)

«carte Santé» Document rédigé selon la formule prescrite délivré par le directeur général. («health card»)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (“prescrit”)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Members (2) The Medical Review Committee shall consist of,

Membres (2) Le comité d'étude de la médecine se compose :

- (a) the prescribed number of members appointed by the Minister from among the persons nominated for the purpose by the College of Physicians and Surgeons; and
- (b) the prescribed number of members who are not physicians or practitioners, appointed by the Minister.

- a) du nombre prescrit de membres nommés par le ministre et choisis parmi les personnes désignées à cette fin par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- b) du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni praticiens et qui sont nommés par le ministre.

Same (2.1) The number of members under clause (2) (a) shall be not less than three times the number under clause (2) (b).

Idem (2.1) Le nombre de membres visé à l'alinéa (2) a) n'est pas inférieur au triple de celui visé à l'alinéa (2) b).

(3) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Practitioner review committees (1) The Minister shall appoint the following practitioner review committees:

Comités d'étude des praticiens (1) Le ministre constitue les comités d'étude des praticiens suivants :

- 1. A chiropody review committee composed of the prescribed number of members who are not physicians or practitioners and the prescribed number of members from among the persons nominated by the Board of Regents appointed under the *Chiropody Act*.
- 2. A chiropractic review committee composed of the prescribed number of members who are not physicians or

- 1. Un comité d'étude de la podologie composé du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni praticiens et du nombre prescrit de membres choisis parmi les personnes désignées par le conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur les podologues*.
- 2. Un comité d'étude de la chiropratique composé du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni prati-

practitioners and the prescribed number of members from among the persons nominated by the Board of Directors of Chiropractic appointed under the *Drugless Practitioners Act*.

3. A dentistry review committee composed of the prescribed number of members who are not physicians or practitioners and the prescribed number of members from among the persons nominated by The Royal College of Dental Surgeons of Ontario.
4. An optometry review committee composed of the prescribed number of members who are not physicians or practitioners and the prescribed number of members from among the persons nominated by the College of Optometrists of Ontario.
5. An osteopathy review committee composed of the prescribed number of members who are not physicians or practitioners and the prescribed number of members from among the persons nominated by the Board of Directors of Osteopathy appointed under the *Drugless Practitioners Act*.

ciens et du nombre prescrit de membres choisis parmi les personnes désignées par le Conseil d'administration des chiropraticiens constitué en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.

3. Un comité d'étude de la dentisterie composé du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni praticiens et du nombre prescrit de membres choisis parmi les personnes désignées par l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.
4. Un comité d'étude de l'optométrie composé du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni praticiens et du nombre prescrit de membres choisis parmi les personnes désignées par l'Ordre des optométristes de l'Ontario.
5. Un comité d'étude de l'ostéopratique composé du nombre prescrit de membres qui ne sont ni médecins ni praticiens et du nombre prescrit de membres choisis parmi les personnes désignées par le Conseil d'administration de l'ostéopratique constitué en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.

Same

(1.1) The number of members of a practitioner review committee who are not physicians or practitioners shall be not more than two-thirds the number of members who are nominated by a professional governing body.

(4) The Act is amended by adding the following section:

11.1—(1) A health card remains the property of the Minister at all times.

(2) A prescribed person may take possession of a health card that is surrendered to him or her voluntarily.

(3) On taking possession of a health card under subsection (2), the person shall return it to the General Manager as soon as possible.

(4) No proceeding for taking possession of a health card shall be commenced against a person who does so in accordancé with subsection (2).

(5) The Act is amended by adding the following section:

19.1—(1) Despite sections 12 and 13, the General Manager shall not authorize or make a payment for insured services rendered in Ontario by a physician if,

- (a) the physician is not an eligible physician; and

(1.1) Le nombre des membres d'un comité d'étude des praticiens qui ne sont ni médecins ni praticiens n'est pas supérieur aux deux tiers du nombre des membres désignés par un corps professionnel dirigeant.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

11.1 (1) Les cartes Santé demeurent en tout temps la propriété du ministre.

(2) Toute personne prescrite peut prendre possession d'une carte Santé qui lui est remise volontairement.

(3) Lorsqu'elle prend possession d'une carte Santé en vertu du paragraphe (2), la personne la renvoie dès que possible au directeur général.

(4) Est irrecevable l'instance pour prise de possession d'une carte Santé qui est introduite contre une personne si elle a agi conformément au paragraphe (2).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

19.1 (1) Malgré les articles 12 et 13, le directeur général ne doit pas autoriser ni effectuer de paiement pour des services assurés fournis par un médecin en Ontario si :

- a) d'une part, le médecin n'est pas un médecin admissible;

Idem

Cartes Santé

Prise de possession d'une carte

Renvoi au directeur général

Immunité

Refus de payer

Health card

Taking possession of card

Return to General Manager

Protection from liability

Refusal of payment

	(b) the insured services are rendered on or after the day this section comes into force and before April 1, 1996.	(b) d'autre part, les services assurés sont fournis le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour mais avant le 1 ^{er} avril 1996.	
Same	(2) Subsection (1) applies whether the claim for payment is submitted to the Plan by the physician, by the insured person to whom the services were rendered or by any other person.	(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la demande de paiement soit présentée au Régime par le médecin, l'assuré à qui les services ont été fournis ou une autre personne.	Idem
Eligible physicians	(3) A physician is an eligible physician for the purpose of this section if, <ul style="list-style-type: none"> (a) the physician received a degree in medicine from an Ontario university; (b) the physician successfully completed at least one year of postgraduate medical training in Ontario, <ul style="list-style-type: none"> (i) in an internship program accredited by the Committee on Accreditation of Preregistration Physician Training Programs, or (ii) in a residency program accredited by the College of Family Physicians of Canada or by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada; (c) the physician engaged in the practice of medicine in Ontario at any time before August 1, 1993; (d) before August 1, 1993, the physician was assigned or applied for a provider number or its equivalent, for use in connection with insured services rendered in Ontario; (e) before August 1, 1993, the physician was granted an appointment to the medical staff of a hospital in Ontario or an appointment to the teaching staff of a faculty of medicine in Ontario, and the appointment took effect on or after August 1, 1993 and before January 1, 1994; (f) before August 1, 1993, the physician incurred significant financial obligations in connection with the commencement of the practice of medicine in Ontario on or after August 1, 1993, and the physician engaged in the practice of medicine in Ontario before January 1, 1994; or (g) the physician is a member of a class of physicians that is prescribed as being eligible for the purpose of this section. 	(3) Pour l'application du présent article, un médecin est un médecin admissible si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) il a reçu un diplôme de médecine d'une université ontarienne; b) après l'obtention du diplôme de médecine, il a terminé avec succès au moins une année de formation médicale en Ontario : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit dans le cadre d'un programme d'internat agréé par le Comité d'agrément des programmes de formation préparatoires à l'inscription à l'ordre des médecins, (ii) soit dans le cadre d'un programme de résidence agréé par le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada; c) il a exercé la médecine en Ontario à quelque moment que ce soit avant le 1^{er} août 1993; d) avant le 1^{er} août 1993, il a reçu ou demandé un numéro de fournisseur ou son équivalent, lequel doit être utilisé relativement aux services assurés fournis en Ontario; e) avant le 1^{er} août 1993, il a été nommé membre du personnel médical d'un hôpital de l'Ontario ou du personnel enseignant d'une faculté de médecine de l'Ontario, la nomination prenant effet le 1^{er} août 1993 ou après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1994; f) avant le 1^{er} août 1993, il a contracté des dettes importantes en vue de commencer à exercer la médecine en Ontario le 1^{er} août 1993 ou après cette date et il a exercé la médecine en Ontario avant le 1^{er} janvier 1994; g) il fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme étant admissible pour l'application du présent article. 	Médecins admissibles
Exception	(4) Despite subsection (3), a physician is not an eligible physician for the purpose of	(4) Malgré le paragraphe (3), un médecin n'est pas un médecin admissible pour l'appli-	Exception

this section if he or she is a member of a class of physicians that is prescribed as not being eligible under this section.

Physician resource agreement

(5) In subsection (6), "physician resource agreement" means an agreement that,

- (a) is made between Ontario and one or more of,
 - (i) Canada,
 - (ii) a province of Canada, and
 - (iii) a territory of Canada; and
- (b) meets the criteria for a physician resource agreement set out in paragraph 1.4 of Schedule 3B of the "1993 Interim Agreement on Economic Arrangements" entered into by the Government of Ontario and the Ontario Medical Association on August 1, 1993.

Effect of physician resource agreement

(6) To the extent that a physician resource agreement provides, subsection (1) does not apply to the physicians or classes of physicians specified in the agreement, on and after the date specified in the agreement (which must be later than the date the agreement is entered into) or, if no date is specified, on and after the date the agreement is entered into.

Minister may exempt

(7) The Minister may exempt a physician or a class of physicians from the application of subsection (1), subject to such terms and conditions as the Minister specifies, if in the opinion of the Minister the services of the physician or the class of physicians are required,

- (a) to meet a need,
 - (i) in an academic area, or
 - (ii) in a medical specialty, domain of medical practice or geographic area that the Minister considers to be underserved; or
- (b) to fulfil a prescribed purpose.

(6) The Act is amended by adding the following section:

26.1—(1) Despite anything else in this Act, if an agreement between Her Majesty in right of Ontario, or the Minister, and the Ontario Medical Association so provides, the General Manager shall,

- (a) decrease, by an amount determined in accordance with the regulations, the amount of a payment that would oth-

Agreement with O.M.A. re payments

cation du présent article s'il fait partie d'une catégorie de médecins prescrite comme n'étant pas admissible aux termes du présent article.

(5) Au paragraphe (6), l'expression «entente sur les ressources en médecins» s'entend d'une entente qui remplit les conditions suivantes :

Entente sur les ressources en médecins

- a) elle est conclue entre l'Ontario et un ou plusieurs des ressorts suivants :
 - (i) le Canada,
 - (ii) une province du Canada,
 - (iii) un territoire du Canada;
- b) elle satisfait aux critères établissant ce qu'est une entente sur les ressources en médecins, qui sont énoncés à l'article 1.4 de l'annexe 3B de l'entente appelée «1993 Interim Agreement on Economic Arrangements» qui a été conclue par le gouvernement de l'Ontario et l'Ontario Medical Association le 1^{er} août 1993.

(6) Dans la mesure où une entente sur les ressources en médecins le prévoit, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux médecins ou catégories de médecins précisés dans l'entente, à compter de la date qui y est précisée (qui doit être postérieure à la date à laquelle l'entente est conclue) ou, si aucune date n'y est précisée, à compter de la date à laquelle l'entente est conclue.

Effet d'une entente sur les ressources en médecins

(7) Le ministre peut exempter un médecin ou une catégorie de médecins de l'application du paragraphe (1), sous réserve des conditions qu'il précise, s'il estime que les services du médecin ou de la catégorie de médecins sont nécessaires à l'une des fins suivantes :

Exemption possible par le ministre

- a) pour répondre à un besoin :
 - (i) soit dans une matière d'enseignement,
 - (ii) soit dans une spécialité médicale, un domaine de l'exercice de la médecine ou une région où le ministre estime que les ressources en médecins sont insuffisantes;
- b) pour atteindre une fin prescrite.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

26.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si une entente conclue entre Sa Majesté du chef de l'Ontario, ou le ministre, et l'Ontario Medical Association le prévoit, le directeur général :

Entente avec l'O.M.A. relativement aux paiements

- a) diminue, d'un montant déterminé conformément aux règlements, le montant d'un paiement que le Régime effectue-

erwise be made by the Plan to a physician or other person for insured services rendered in Ontario by a physician;

- (b) make a payment to a physician, in an amount determined in accordance with the regulations, whether the physician submits accounts directly to the Plan under section 15 or not; and
- (c) increase, by an amount determined in accordance with the regulations, a payment to a physician, whether the physician submits accounts directly to the Plan under section 15 or not.

Health Care Accessibility Act

(2) If a payment decreased under clause (1) (a) was wholly or partly for an insured service rendered by a physician who does not submit accounts directly to the Plan under section 15, for the purposes of the *Health Care Accessibility Act*, the amount payable under the Plan for the service shall be deemed to have been reduced by an amount determined in accordance with the regulations.

Other agreements

(3) If an agreement between Her Majesty in right of Ontario, or the Minister, and a prescribed association or other entity representing practitioners or health facilities so provides, subsections (1) and (2), clauses 45 (1.1) (k) and (l) and subsections 45 (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to the practitioners or health facilities.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

THIRD PARTY SERVICES

Third party service

36.1—(1) For the purposes of this section and sections 36.2 to 36.4, a third party service is a service that,

- (a) is provided by a service provider in connection or partly in connection with,
 - (i) a request or requirement, made by a person or entity, that information or documentation relating to an insured person be provided, or
 - (ii) a request or requirement, made by a person or entity, that an insured person obtain a service from a service provider;
- (b) is not an insured service or is deemed, by a regulation made under clause

rait par ailleurs à un médecin ou à une autre personne pour des services assurés fournis en Ontario par un médecin;

- b) effectue un paiement à un médecin, selon un montant déterminé conformément aux règlements, que le médecin soumette directement ou non ses notes d'honoraires au Régime en vertu de l'article 15;
- c) augmente, d'un montant déterminé conformément aux règlements, un paiement à l'intention du médecin, que celui-ci soumette directement ou non ses notes d'honoraires au Régime en vertu de l'article 15.

(2) Si un paiement diminué aux termes de l'alinéa (1) a) a été effectué en tout ou en partie pour un service assuré fourni par un médecin qui ne soumet pas directement ses notes d'honoraires au Régime en vertu de l'article 15, le montant payable pour le service aux termes du Régime est réputé, pour l'application de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*, avoir été diminué d'un montant déterminé conformément aux règlements.

Loi sur l'accessibilité aux services de santé

(3) Si une entente conclue entre Sa Majesté du chef de l'Ontario, ou le ministre, et une association ou autre entité prescrites représentant des praticiens ou des établissements de santé le prévoit, les paragraphes (1) et (2), les alinéas 45 (1.1) k) et l) ainsi que les paragraphes 45 (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux praticiens ou aux établissements de santé.

Autres ententes

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

SERVICES AUX FINS DE TIERS

36.1 (1) Pour l'application du présent article et des articles 36.2 à 36.4, un service aux fins d'un tiers est un service qui répond aux conditions suivantes :

Service aux fins d'un tiers

- a) il est fourni par un fournisseur de services relativement ou en partie relativement :
 - (i) soit à une demande ou à une exigence émanant d'une personne ou d'une entité et selon laquelle des renseignements ou un document relatifs à l'assuré doivent être fournis,
 - (ii) soit à une demande ou à une exigence émanant d'une personne ou d'une entité et selon laquelle l'assuré doit obtenir un service d'un fournisseur de services;
- b) il n'est pas un service assuré ou est réputé, par un règlement pris en appli-

	45 (1) (i), not to be an insured service; and	cation de l'alinéa 45 (1) i), ne pas en être un;	
	(c) is prescribed as a third party service or is prescribed as a third party service in circumstances specified in the regulation.	c) il est prescrit comme étant un service aux fins d'un tiers ou comme étant un tel service dans les circonstances précisées dans le règlement.	
Third party	(2) For the purposes of this section and sections 36.2 to 36.4, a third party is a person or entity who makes a request or requirement referred to in clause (1) (a).	(2) Pour l'application du présent article et des articles 36.2 à 36.4, un tiers est une personne ou une entité qui fait une demande ou formule une exigence visées à l'alinéa (1) a).	Tiers
Service provider	(3) For the purposes of this section and sections 36.2 to 36.4, a service provider is a physician, practitioner, hospital or health facility, or an independent health facility as defined in the <i>Independent Health Facilities Act</i> .	(3) Pour l'application du présent article et des articles 36.2 à 36.4, un fournisseur de services est un médecin, un praticien, un hôpital ou un établissement de santé, ou encore un établissement de santé autonome au sens de la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> .	Fournisseur de services
Regulations re third parties	(4) Despite subsection (2), a regulation may be made, in relation to a specified third party service or in relation to a third party service provided in specified circumstances,	(4) Malgré le paragraphe (2), il peut être pris, à l'égard d'un service aux fins d'un tiers précisé ou à l'égard d'un service aux fins d'un tiers qui est fourni dans des circonstances précisées, un règlement qui, selon le cas :	Règlements relatifs aux tiers
	(a) prescribing another person or entity as a third party instead of or in addition to the person or entity who makes the request or requirement referred to in clause (1) (a);	a) prescrit comme tiers une autre personne ou entité au lieu ou en plus de la personne ou de l'entité qui fait la demande ou formule l'exigence visées à l'alinéa (1) a);	
	(b) if more than one person or entity make the request or requirement referred to in clause (1) (a), prescribing one or more of them as third parties and providing that the others are not third parties; or	b) si plus d'une personne ou d'une entité font la demande ou formulent l'exigence visées à l'alinéa (1) a), prescrit comme tiers une ou plusieurs d'entre elles et prévoit que les autres ne sont pas des tiers;	
	(c) providing that there is no third party.	c) prévoit qu'il n'y a pas de tiers.	
Deemed requirement or request	(5) For the purpose of subsection (1), a person or entity shall be deemed to have required or requested that information or a document relating to the insured person be provided, or that the insured person obtain a service from a service provider, if providing the information or document or obtaining the service is related to the person or entity doing or not doing anything in relation to the insured person or related to the insured person receiving or not receiving anything from the third party.	(5) Pour l'application du paragraphe (1), une personne ou une entité est réputée avoir exigé ou demandé que des renseignements ou un document relatifs à l'assuré soient fournis ou que l'assuré obtienne un service d'un fournisseur de services, si la fourniture des renseignements ou du document ou l'obtention du service est liée au fait que la personne ou l'entité accomplit ou n'accomplit pas quelque chose à l'égard de l'assuré, ou est liée au fait que l'assuré reçoit ou ne reçoit pas quelque chose de la part du tiers.	Exigence réputée formulée ou demande réputée faite
Third party liable	36.2 —(1) If a service provider who provides a third party service to an insured person renders an account for payment to the third party, the third party is liable for payment of the account, subject to subsection 36.3 (3).	36.2 (1) Si un fournisseur de services qui fournit un service aux fins d'un tiers à un assuré soumet une note d'honoraires au tiers aux fins de paiement, ce dernier est tenu de la payer, sous réserve du paragraphe 36.3 (3).	Tiers redevable
Same	(2) If an insured person pays all or part of an account rendered to him or her by a service provider for a third party service provided to the insured person, the third party is liable to reimburse the insured person for the amount paid, subject to subsection 36.3 (4).	(2) Si un assuré paie, en totalité ou en partie, la note d'honoraires que lui soumet un fournisseur de services pour un service aux fins d'un tiers qui lui a été fourni, le tiers est tenu de rembourser à l'assuré le montant payé, sous réserve du paragraphe 36.3 (4).	Idem

Insured person's liability to pay

(3) Nothing in this section affects any liability of an insured person to pay a service provider's account for a third party service.

(3) Le présent article n'a aucune incidence sur toute responsabilité de l'assuré à l'égard du paiement de la note d'honoraires d'un fournisseur de services pour un service aux fins d'un tiers.

Responsabilité de l'assuré à l'égard du paiement

Right to render account at time of service

(4) Nothing in sections 36.1 to 36.4 affects any right of a service provider to render an account for a third party service at the time the service is rendered.

(4) Les articles 36.1 à 36.4 n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a le fournisseur de services de soumettre une note d'honoraires pour un service aux fins d'un tiers au moment où celui-ci est fourni.

Droit de soumettre une note d'honoraires au moment du service

No double recovery

(5) The total amount that the service provider recovers in respect of a third party service shall not exceed the amount of the account rendered.

(5) Le montant total que le fournisseur de services recouvre à l'égard d'un service aux fins d'un tiers ne doit pas dépasser le montant de la note d'honoraires qui a été soumise.

Aucun recouvrement en double

Application of section

36.3—(1) This section applies to,

36.3 (1) Le présent article s'applique aux montants suivants :

Champ d'application de l'article

- (a) an amount owing by a third party to a service provider under subsection 36.2 (1);
- (b) an amount owing by a third party to an insured person under subsection 36.2 (2); and
- (c) an amount owing by an insured person to a service provider for a third party service provided to the insured person by the service provider.

- a) tout montant dû par un tiers à un fournisseur de services aux termes du paragraphe 36.2 (1);
- b) tout montant dû par un tiers à un assuré aux termes du paragraphe 36.2 (2);
- c) tout montant dû par un assuré à un fournisseur de services pour un service aux fins d'un tiers qui lui est fourni par le fournisseur de services.

Proceeding to recover payment

(2) An amount referred to in subsection (1) may be recovered in a court proceeding or, if a body is designated or established under clause 45 (1.1) (f), in a proceeding before the body.

(2) Tout montant visé au paragraphe (1) peut être recouvré dans une instance judiciaire ou, si un organe est désigné ou créé en vertu de l'alinéa 45 (1.1) f), dans une instance devant l'organe.

Instance en recouvrement d'un paiement

Court, body may reduce amount payable

(3) In a proceeding to recover an amount referred to in clause (1) (a) or (c), the court or body, in addition to any other order it may make, may order the third party or the insured person, as the case may be, to pay the service provider an amount that is less than the amount charged by the service provider for the third party service if the court or body finds that the amount charged by the service provider for the third party service is excessive.

(3) Dans une instance en recouvrement d'un montant visé à l'alinéa (1) a) ou c), le tribunal ou l'organe peut ordonner, notamment, au tiers ou à l'assuré, selon le cas, de payer au fournisseur de services un montant inférieur à celui demandé par le fournisseur de services pour le service aux fins d'un tiers s'il conclut que le montant demandé par le fournisseur de services pour ce service est excessif.

Réduction par le tribunal ou l'organe du montant payable

Same

(4) In a proceeding to recover an amount referred to in clause (1) (b), the court or body, in addition to any other order it may make, may order the third party to pay the insured person an amount that is less than the amount paid by the insured person to the service provider for the third party service if the court or body finds that the amount charged by the service provider for the third party service is excessive.

(4) Dans une instance en recouvrement d'un montant visé à l'alinéa (1) b), le tribunal ou l'organe peut ordonner, notamment, au tiers de payer à l'assuré un montant inférieur à celui payé par l'assuré au fournisseur de services pour le service aux fins d'un tiers s'il conclut que le montant demandé par le fournisseur de services pour ce service est excessif.

Idem

Determining whether excessive

(5) In determining whether an amount charged by a service provider other than a physician for a third party service is excessive, the court or body shall consider any applicable guidelines respecting third party services and any applicable schedule of fees, and may consider any other relevant factors.

(5) Pour établir si le montant demandé par un fournisseur de services autre qu'un médecin pour un service aux fins d'un tiers est excessif, le tribunal ou l'organe tient compte des directives relatives aux services aux fins de tiers et des barèmes d'honoraires

Établissement du caractère excessif d'un montant

Same	(6) In determining whether an amount charged by a physician for a third party service is excessive, the court or body shall consider the Ontario Medical Association's guidelines respecting third party services and its schedule of fees, and may consider any other relevant factors.	applicables, et peut tenir compte de tout autre facteur pertinent.	Idem
Same	(7) The Lieutenant Governor in Council may, in a regulation, provide that the court or body shall consider other matters in addition to or instead of the guidelines and schedules of fees referred to in subsections (5) and (6).	(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement, prévoir que le tribunal ou l'organe tient compte d'autres questions en plus ou au lieu des directives et des barèmes d'honoraires visés aux paragraphes (5) et (6).	Idem
Adding service provider as party	(8) No order shall be made under subsection (4) unless the service provider has been added as a party to the proceeding.	(8) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (4) sans que le fournisseur de services ait été ajouté comme partie à l'instance.	Ajout du fournisseur de services comme partie
Same	(9) The service provider may be added as a party to the proceeding referred to in subsection (4) on such terms as the court or body considers just.	(9) Le fournisseur de services peut être ajouté comme partie à l'instance visée au paragraphe (4) aux conditions que le tribunal ou l'organe estime justes.	Idem
Service provider to reimburse insured person	36.4 If, under subsection 36.3 (4), the court or body orders the third party to pay the insured person an amount that is less than the amount paid by the insured person to the service provider for the third party service, the service provider is liable to repay the difference to the insured person. (8) The Act is amended by adding the following section:	36.4 Si, en vertu du paragraphe 36.3 (4), le tribunal ou l'organe ordonne au tiers de payer à l'assuré un montant inférieur au montant payé par l'assuré au fournisseur de services pour le service aux fins d'un tiers, le fournisseur de services est tenu de rembourser la différence à l'assuré. (8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Remboursement de l'assuré par le fournisseur de services
Mandatory reporting	43.1 —(1) A prescribed person who, in the course of his or her professional or official duties, has knowledge that an event referred to in subsection (2) has occurred shall promptly report the matter to the General Manager.	43.1 (1) Toute personne prescrite qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a connaissance du fait qu'un cas prévu au paragraphe (2) s'est produit présente promptement au directeur général un rapport sur cette question.	Obligation de présenter un rapport
Events	(2) Subsection (1) applies to the following events: 1. An ineligible person receives or attempts to receive an insured service as if he or she were an insured person. 2. An ineligible person obtains or attempts to obtain reimbursement by the Plan for money paid for an insured service as if he or she were an insured person. 3. An ineligible person, in an application, return or statement made to the Plan or the General Manager, gives false information about his or her residency.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cas suivants : 1. Une personne non admissible reçoit ou tente de recevoir un service assuré comme si elle était un assuré. 2. Une personne non admissible obtient ou tente d'obtenir du Régime le remboursement de l'argent versé pour un service assuré comme si elle était un assuré. 3. Une personne non admissible donne de faux renseignements quant à son statut de résident dans une demande, un relevé ou une déclaration présentés au Régime ou au directeur général.	Cas
Definition, "ineligible person"	(3) In subsection (2), "ineligible person" means a person who is neither an insured person nor entitled to become one.	(3) Au paragraphe (2), «personne non admissible» s'entend d'une personne qui n'est pas un assuré ni n'est habilitée à le devenir.	Définition de «personne non admissible»

Defence

(4) It is a defence to a proceeding for failure to make a report required by subsection (1) that the prescribed person delayed making the report because he or she believed, on reasonable grounds, that making the report might be a direct and immediate cause of serious bodily harm to a person, and made the report as soon as he or she was of the opinion that the danger no longer existed.

(4) Dans une instance pour défaut de présenter le rapport exigé par le paragraphe (1), le fait que la personne prescrite a différé de présenter le rapport parce qu'elle a cru, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la présentation du rapport pourrait causer directement et immédiatement des dommages corporels graves à une personne, et qu'elle a présenté le rapport dès qu'elle a été d'avis que le danger n'existait plus constitue un moyen de défense.

Défense

Voluntary reporting

(5) A prescribed person may report to the General Manager any matter relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

(5) Toute personne prescrite peut présenter un rapport au directeur général sur toute question relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements.

Présentation volontaire d'un rapport

Subsections (1) and (5) prevail

(6) Subsections (1) and (5) apply even if the information reported is confidential or privileged and despite any Act, regulation or other law prohibiting disclosure of the information.

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent même si les renseignements communiqués sont confidentiels ou protégés et malgré toute loi, tout règlement ou toute autre règle de droit interdisant la divulgation des renseignements.

Les paragraphes (1) et (5) l'emportent

Protection from liability

(7) No proceeding for making a report under subsection (1) or (5) or for providing information in connection with the report shall be commenced against a person unless he or she acts maliciously and the information on which the report is based is not true.

(7) Est irrecevable l'instance introduite contre une personne parce qu'elle a présenté un rapport visé au paragraphe (1) ou (5) ou parce qu'elle a fourni des renseignements relativement à ce rapport, sauf si elle a agi avec l'intention de nuire et que les renseignements à l'appui du rapport sont mensongers.

Immunité

Exception: solicitor-client privilege

(8) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client.

(8) Le présent article n'a pas pour effet de rendre nul le privilège du secret professionnel qui lie l'avocat à son client.

Exception : privilège du secret professionnel

(9) Subsection 45 (1) of the Act is amended by renumbering clause (a) as clause (a.1) and by adding the following clauses:

(9) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution, au numéro d'alinéa a), du numéro a.1) et par adjonction des alinéas suivants :

(a) prescribing the form of the health card;

a) prescrire la formule de la carte Santé;

(c.1) prescribing numbers of members for the purposes of clauses 5 (2) (a) and (b) and paragraphs 1 to 5 of subsection 6 (1);

c.1) prescrire les nombres de membres pour l'application des alinéas 5 (2) a) et b) ainsi que des dispositions 1 à 5 du paragraphe 6 (1);

(w) prescribing persons for the purpose of subsection 11.1 (2);

w) prescrire des personnes pour l'application du paragraphe 11.1 (2);

(x) prescribing, for the purpose of clause 19.1 (3) (d), what constitutes an application for a provider number or its equivalent;

x) prescrire, pour l'application de l'alinéa 19.1 (3) d), ce qui constitue une demande de numéro de fournisseur ou de son équivalent;

(y) prescribing persons for the purpose of subsections 43.1 (1) and (5).

y) prescrire des personnes pour l'application des paragraphes 43.1 (1) et (5).

(10) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations to implement agreement

(1.1) In order to implement an agreement that deals with a matter referred to in this subsection and that is made, after the coming into force of subsection 2 (5) of the Expenditure Control Plan Statute Law

(1.1) En vue de la mise en application d'une entente qui a pour objet une question visée au présent paragraphe et qui est conclue, après l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (5) de la Loi de 1993 modifiant des lois en

Règlements visant à mettre en application une entente

Amendment Act, 1993, by the Government of Ontario (or the Minister of Health) and the Ontario Medical Association, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purpose of clause 19.1 (3) (g), classes of physicians that are eligible for the purpose of section 19.1;
- (b) prescribing the classes of physicians that are not eligible under subsection 19.1 (4);
- (c) prescribing, for the purpose of clause 19.1 (7) (b), the purposes for which the Minister may exempt a physician or a class of physicians from the application of subsection 19.1 (1);
- (d) prescribing services that meet the requirements of clauses 36.1 (1) (a) and (b) as third party services, or prescribing them as third party services in specified circumstances, and specifying the circumstances;
- (e) in relation to a specified third party service or in relation to a third party service provided in specified circumstances,
 - (i) prescribing another person or entity as a third party instead of or in addition to the person or entity who makes the request or requirement referred to in clause 36.1 (1) (a),
 - (ii) if more than one person or entity make the request or requirement referred to in clause 36.1 (1) (a), prescribing one or more of them as third parties and providing that the others are not third parties, or
 - (iii) providing that there is no third party;
- (f) designating or establishing a body that shall have power to decide disputes about payment for third party services, including power to summon witnesses and require the production of documents and power to award costs and interest;
- (g) governing the composition of the body referred to in clause (f), the qualifications, appointment, functions and remuneration of its members and their immunity from liability;
- (h) prescribing the parties to a proceeding before the body referred to in clause (f) and the rules governing practice,

ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses, entre le gouvernement de l'Ontario (ou le ministre de la Santé) et l'Ontario Medical Association, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de l'alinéa 19.1 (3) g), les catégories de médecins qui sont admissibles pour l'application de l'article 19.1;
- b) prescrire les catégories de médecins qui ne sont pas admissibles aux termes du paragraphe 19.1 (4);
- c) prescrire, pour l'application de l'alinéa 19.1 (7) b), les fins pour lesquelles le ministre peut exempter un médecin ou une catégorie de médecins de l'application du paragraphe 19.1 (1);
- d) prescrire les services qui répondent aux conditions des alinéas 36.1 (1) a) et b) comme étant des services aux fins de tiers ou les prescrire comme étant des services aux fins de tiers dans des circonstances précisées, et préciser ces circonstances;
- e) à l'égard d'un service aux fins d'un tiers précisé ou à l'égard d'un service aux fins d'un tiers qui est fourni dans des circonstances précisées :
 - (i) soit prescrire comme tiers une autre personne ou entité au lieu ou en plus de la personne ou de l'entité qui fait la demande ou formule l'exigence visées à l'alinéa 36.1 (1) a),
 - (ii) soit, si plus d'une personne ou d'une entité fait la demande ou formule l'exigence visées à l'alinéa 36.1 (1) a), prescrire comme tiers une ou plusieurs d'entre elles et prévoir que les autres ne sont pas des tiers,
 - (iii) soit prévoir qu'il n'y a pas de tiers;
- f) désigner ou créer un organe et lui conférer le pouvoir de trancher les différends concernant le paiement de services aux fins de tiers, y compris le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître et d'exiger la production de documents et celui d'adjuger les dépens et intérêts;
- g) régir la composition de l'organe visé à l'alinéa f) et les qualités requises, la nomination, les fonctions, la rémunération ainsi que l'immunité de ses membres;
- h) prescrire les parties à toute instance introduite devant l'organe visé à l'alinéa f) et les règles qui régissent la

procedure and evidence in a proceeding before the body, including prescribing whether or not the body is required to hold a hearing;

- (i) prescribing the duties and powers of the body referred to in clause (f) in relation to making decisions and orders;
- (j) providing that a court or body acting under subsection 36.3 (4) shall consider other matters in addition to or instead of the guidelines and schedules of fees referred to in subsections 36.3 (5) and (6), and specifying those other matters;
- (k) prescribing amounts for the purpose of clauses 26.1 (1) (a), (b) and (c), or prescribing rules for determining those amounts;
- (l) prescribing amounts for the purpose of subsection 26.1 (2), or prescribing rules for determining those amounts;
- (m) prescribing associations and other entities representing practitioners or health facilities for the purpose of subsection 26.1 (3).

pratique, la procédure et les preuves dans toute instance introduite devant l'organe, y compris prescrire si l'organe doit tenir ou non des audiences;

- i) prescrire les fonctions et les pouvoirs de l'organe visé à l'alinéa f) relativement aux décisions et aux ordonnances qu'il rend;
- j) prévoir qu'un tribunal ou un organe agissant en vertu du paragraphe 36.3 (4) tient compte d'autres questions en plus ou au lieu des directives et des barèmes d'honoraires visés aux paragraphes 36.3 (5) et (6), et préciser ces autres questions;
- k) prescrire des montants pour l'application des alinéas 26.1 (1) a), b) et c) ou prescrire des règles pour déterminer ces montants;
- l) prescrire des montants pour l'application du paragraphe 26.1 (2) ou prescrire des règles pour déterminer ces montants;
- m) prescrire des associations et d'autres entités représentant des praticiens ou des établissements de santé pour l'application du paragraphe 26.1 (3).

Classes of physician

(6) A regulation made under clause (1.1) (k) may prescribe different amounts or rules for different classes of physicians, and for that purpose may prescribe classes of physicians.

(6) Un règlement pris en application de l'alinéa (1.1) k) peut prescrire des montants différents ou des règles différentes à l'égard de catégories de médecins différentes et, à cette fin, peut prescrire les catégories de médecins.

Catégories de médecins

Nil amount

(7) An amount prescribed under clause (1.1) (k) or determined according to rules prescribed under that clause may be a nil amount.

(7) Un montant prescrit en vertu de l'alinéa (1.1) k) ou déterminé conformément aux règles prescrites en vertu de cet alinéa peut être nul.

Montant nul

(11) The Act is amended by adding the following section:

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

No appeal

45.1—(1) Every decision by a body designated or established under clause 45 (1.1) (f) respecting a dispute about payment for third party services shall be final and binding and shall not be subject to appeal.

45.1 (1) Les décisions rendues par l'organe désigné ou créé en vertu de l'alinéa 45 (1.1) f) relativement aux différends concernant le paiement de services aux fins de tiers sont définitives, lient les parties et sont sans appel.

Décisions sans appel

Enforcement of decision

(2) The body designated or established under clause 45 (1.1) (f) or a party to a proceeding before the body may file a copy of the decision or order of the body, excluding the reasons, in the Ontario Court (General Division) or, if the amount ordered to be paid does not exceed the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, in the Small Claims Court and, when so filed, the decision or order may be enforced as an order of the court in which it is filed.

(2) L'organe désigné ou créé en vertu de l'alinéa 45 (1.1) f) ou une partie à une instance introduite devant cet organe peut déposer une copie de la décision ou de l'ordonnance de celui-ci, à l'exception des motifs, auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou, si le montant dont le paiement a été ordonné ne dépasse pas celui de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, auprès de celle-ci. Une fois déposée, la décision ou l'ordonnance est exécutoire comme une ordonnance du tribunal auprès duquel elle est déposée.

Exécution des décisions

**HOSPITAL LABOUR DISPUTES
ARBITRATION ACT**

3. The *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following section:

Remuneration and expenses

9.1—(1) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration shall be paid as follows:

1. A party shall pay the remuneration and expenses of a member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay one-half of the chair's remuneration and expenses.

Transition

(2) Subsection (1) does not apply if the Minister gives notice under section 3 before July 1, 1993.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993*.

**LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS
DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX**

3 La *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rémunération et indemnités

9.1 (1) La rémunération et les indemnités des membres d'un conseil d'arbitrage sont versées selon les modalités suivantes :

1. Une partie verse la rémunération et les indemnités d'un membre désigné par elle ou en son nom.
2. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités du président.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre donne un avis aux termes de l'article 3 avant le 1^{er} juillet 1993.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le Plan de contrôle des dépenses*.

